

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUILLET 2017**

Date de convocation : 10/07/17

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept du mois de juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.

Présents : Mmes CATHELIN Arlette, CHASSON Patricia, FROMAGET Armelle, ROUGE-PULLON Fabienne, THIERY-AUDUBERT Brigitte,
MM. JACOBEE Alain, FAURE Lionel, REVIL Dominique

Excusés : Mmes HEZARD-BUISSON Michelle, WILK Annie, M. BADO David,

Absent : M. GILET Nicolas

Secrétaire : M. JACOBÉE Alain

Mme HEZARD-BUISSON Michelle a donné pouvoir à Mme CHASSON Patricia

M. BADO David a donné pouvoir à Mme ROUGE-PULLON Fabienne

Mme WILK Annie a donné pouvoir à M. REVIL Dominique

ORDRE DU JOUR :

- Bail commercial entre la commune et la SARL SRP
- Cession de fond SRP/SARL CHEZ PAPA
- Demande de subventions réparation de la cloche principale
- Remboursement de frais aux élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Régie de recettes et d'avances – tarifs à compter du 01/09/2017

• **BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE ET LA SARL SRP**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de convenir des modalités de renouvellement du bail commercial avec la SARL SRP signé le 06 novembre 2009.

Le bien situé 175 route de Viuz, comprenant un local situé au rez-de-chaussée d'une surface d'environ 150 m² avec la jouissance exclusive d'une terrasse d'environ 27 m² et une cave en sous-sol d'une surface d'environ 20 m², est destiné à recevoir une activité de bar/restaurant.

Il est mis en location selon les conditions suivantes :

- il est loué à la SARL SRP dont le siège est à QUINTAL, route de Viuz, et représentée par Madame Laurence GATIER, en qualité de gérant ;
- le bail à titre commercial est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 01 avril 2016 ;
- le loyer est fixé à 1.602,62 euros HT (mille six cent deux euros et soixante-deux cents) soit 1.923,14 euros TTC (mille neuf cents vingt-trois euros et quatorze cents). Les charges (eau, électricité, taxes...) sont à la charge du preneur ;
- la provision sur charges d'un montant de 30 euros versée mensuellement correspond aux frais d'ordures ménagères, de taxes foncières et d'entretien des espaces communs ;
- le dépôt de garantie est fixé à 2.000 euros ;
- les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge du bailleur.

Le bail sera établi par l'étude SCP SOCQUET/MARINE, située 3 chemin de Surmotz à Rumilly (74150).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE**, à l'unanimité, les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer le bail et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

• **CESSION DE FONDS SRP/SARL CHEZ PAPA**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état des différents locataires de l'auberge de Quintal.

Le 30 mars 2007, la SCI BURNET a donné à bail commercial à la SARL CHEZ MICHEL ET LYDIE un local commercial pour une activité de bar/restaurant situé à Quintal, pour une durée de 9 années entières à compter du 1^{er} avril 2007.

Par délibération en date du 25 juillet 2008, la commune s'est portée acquéreur de ce commerce et a repris le bail existant par la conclusion d'un avenant avec la SARL CHEZ MICHEL ET LYDIE le 08 décembre 2008.

Le 06 novembre 2009, la SARL CHEZ MICHEL ET LYDIE a cédé son fonds de commerce ainsi que le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux à la SARL SRP.

Le 30 juin 2016, la SARL SRP a mis en location-gérance, par acte notarié, le fonds de commerce qui lui appartient au profit de la SARL CHEZ PAPA.

Par courrier du 26 mai dernier, la SARL SRP nous sollicite pour une cession du fonds envers la SARL CHEZ PAPA.

Le cessionnaire ayant qualité de successeur dans le même commerce et conformément au bail reçu par Me COURAULT, notaire à Rumilly le 30 mars 2007, il convient de réaliser la cession par acte authentique devant notaire.

Le conseil municipal, décide :

D'INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître SOCQUET, notaire à Rumilly, contenant cession par la société dénommée S.R.P. société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à Quintal (74600) route de Viuz, identifiée au SIREN sous le n°400885588 et immatriculée au RCS d'Annecy,

Au profit de la société dénommée CHEZ PAPA société à responsabilité limitée au capital de 3000,00 €, dont le siège est à Cran-Gevrier (74960), 2 rue des Petits Champs, identifiée au SIREN sous le n°820786945 et immatriculée au RCS d'Annecy,

D'un fonds de commerce de bar restaurant, situé à Quintal (74600) lieudit « Quintal Est » connu sous le nom « Auberge de Quintal ».

De **DECLARER** :

- Un loyer mensuel de 1.602,62 euros HT soit 1.923,14 euros TTC auquel s'ajoutent 30 euros de charges mensuel.
- Le montant du dépôt de garantie à 2.000 euros.
- A ce jour, qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.
- Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention avec les clauses et conditions du bail.
- Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation de droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.
- Qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise par le CEDANT, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

- Ledit fonds de commerce n'a pas été confié en location-gérance en infraction au bail ou aux dispositions légales.
- Donner toute quittance.
- Agréer la cession du droit au bail et l'acquéreur comme nouveau locataire sans pour autant décharger le cédant de son obligation de solidarité au paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période de trois ans à compter de la cession.
- Avoir connaissance que les dispositions du Code du commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.
- Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature.
- Dispenser de toute signification par voie d'huissier.
- Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE**, les conditions exposées ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la cession du fonds et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

• **REPARATION CLOCHE PRINCIPALE – DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'après constat de la société PACCARD, il est nécessaire de mettre en sécurité la cloche principale. Cette dernière présente une usure prononcée, supérieure à 12%, au niveau des points de frappe du battant et risque de fêler lorsque cette dernière sonne à la volée. La fixation de la bélière est sectionnée au niveau du cerveau de la cloche.

Aussi, il convient, par mesure conservatoire, d'effectuer un quart de tour de la cloche pour que le battant vienne frapper sur les parties saines, de remplacer la monture usagée, de changer la bélière et mettre en place un battant ajusté à la cloche.

Le montant des travaux s'élève à **5.504,03 euros H.T.**

Le financement de ces travaux est assuré en auto-financement et par une éventuelle subvention du Parc Naturel du Massif des Bauges.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide financière du Parc Naturel du Massif des Bauges à hauteur de 50 % maximum du montant HT.

PRECISE que le montant des travaux a été inscrit au compte 21318 de la section d'investissement du budget primitif.

• **REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS POUR SE RENDRE A DES REUNIONS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Selon l'article L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de représentants.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour et de repas. C'est l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Un tableau récapitulatif des indemnités de repas, séjour et des indemnités kilométriques figure ci-après.

CATEGORIES	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

TARIF DES REPAS : 15,25 euros (remboursement forfaitaire)

TARIF DES NUITEES : 60 euros (remboursement forfaitaire)

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et de prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies. Les crédits sont votés au chapitre budgétaire correspondant.

• **REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – Tarifs à compter du 01/09/2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes a été créée par délibération n°2014/37 en date du 08 septembre 2014 et a été modifiée par délibération en date du 18 juillet 2016.

Suite à la parution du Décret n° 2017-1108 le 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, officialisant le retour de la semaine à 4 jours, il est demandé par l'Inspection Académique, aux communes ayant 5 classes et plus, de mettre en place un accueil périscolaire le mercredi matin pour assurer une continuité pédagogique.

Monsieur le Maire propose donc de modifier les jours de tarification et de fixer les tarifs comme suit :

- **4,70 euros le repas de cantine** pour les enfants (lundi, mardi, jeudi, vendredi),
- **5,70 euros le repas de cantine** pour les enseignants, le personnel extérieur (lundi, mardi, jeudi, vendredi),
- **2,00 euros l'heure** (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h20 à 8h20, de 16h30 à 17h30 et de 17h30 à 18h30)
- **10,00 euros la matinée du mercredi** de 7h20 à 12h00.

Monsieur le Maire précise que l'encaissement sera comme suit :

- Les repas de cantine et les heures de garderie seront payés au mois au vu des inscriptions faites en mairie.
- Les paiements s'effectueront, pour la cantine et la garderie, auprès de la trésorerie de SEYNOD après réception de la facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE**, à l'unanimité, ces nouvelles dispositions pour la régie de recettes et d'avances.

Le Maire,
P. BOSSON